



Services Techniques
N/REF : MA/07/05/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU la demande présentée par Monsieur Jérôme CAYROL, à effet d'occuper le domaine public au 1 rue Tomfort,
 CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les entreprises VERMANDES CRT et MARIUS LAGRANGE, intervenant pour le compte de Monsieur CAYROL, sont autorisés à installer un échafaudage pour effectuer des travaux de rénovation de façade et de toiture, sous réserve des prescriptions suivantes.

Les entrepreneurs ont également l'autorisation de stationner, le temps des travaux, sur la place de parking à l'angle de la rue Roquefort pour les besoins du chantier.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du **lundi 18 mai au mardi 30 juin 2026**.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique. L'échafaudage devra être conforme à la réglementation.

- Pose d'un filet de protection en partie supérieure pour prévenir tout risque de chute d'objet,
- Pose de plaque et filet sur les deux modules au sol afin d'éviter tout risque d'escalade,
- Protection contre les projections de poussière,
- Le matériel installé devra être conforme à la réglementation,
- Les abords devront rester propres et ordonnés,
- Le passage piéton sera maintenu.

ARTICLE 4 : La neutralisation de la place de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 5 : Les entrepreneurs devront limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 6 : Une signalisation de chantier devra être mise en place par le pétitionnaire pour la sécurité du chantier et la circulation des piétons.

Les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur (prescriptions interministérielles sur la signalisation des routes – livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire du 06/11/1992).

ARTICLE 7 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :

Echafaudage : (6 m x 0,85 m) x 44 jours x 0,60 € = 134,64 €

Place de stationnement : (2,5 m x 5 m) x 44 jours x 0,60 € = 330 €

TOTAL : 464,64 €

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 11 MAI 2026
Par délégation
L Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : Service à la Population
Grand-Figeac
Hôpital – SDIS
PM – Gendarmerie
La poste – Service de collecte des OM